LUNDI 20 et MARDI 21 JUIN 1859 — 34e ANNÉE — N. 10053 — LUNDI 20 et MARDI 21 JUIN 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies): Installation de M. le conseiller Sevin et de M. l'avocat-général de Peyramont. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Recherche de la maternité; commencement de preuve par écrit. — Ile de la Réunion; arrêtés du gouverneur; droit d'octroi à l'entrée; inconstitutionnalité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Créancier hypothécaire; remboursement consenti par le tiers détenteur antérieurement à l'ordre; mainlevée non suivie de radiation; ses effets. — Mur non mitoyen; construction élevée joignant ce mur; défaut de motifs. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Usurpation du nom de Rohan; demande formée par un étranger contre un Français.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Moselle* : Assassinat; vol de nuit dans une maison habitée. — *Cour d'assises de la Corse* : Assassinat commis par une femme sur sa rivale. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Vol dans le bois de Vincennes; violences exercées sur une dame en promenade.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Patentes; associé à une maison de commerce à l'étranger; acquisitions faites en France; décharge.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Législation appliquée des établissements industriels, notamment des usines hydrauliques ou à vapeur, des manufactures, fabriques, ateliers dangereux, incommodes et insalubres, moulins, hauts-fourneaux, établissements métallurgiques, etc.

PARIS, 20 JUIN.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 19 juin, soir.

Bulletin officiel. — Le 16, les Autrichiens ont fini d'évacuer Montechiari. Leur droite s'est portée à Lonalo, se dirigeant sur Peschiera; le centre a occupé les hauteurs de Castiglione; la gauche s'est dirigée sur Castelgoffredo. Ces derniers jours, on a vu passer par Montechiari 80,000 hommes d'infanterie autrichienne, 6,000 chevaux et 12 batteries.

Le 17, l'armée alliée a fait un mouvement en avant.

Berlin, 19 juin.

On mande de Mantoue, le 18 :

La ville a été déclarée en état de siége; on a ordonné l'approvisionnement de la place, et émis, à cet effet, des bons de caisse lombardo-vénitiens pour la somme totale de 50 millions de florins. L'acceptation de ces bons est obligatoire.

Naples, 17 juin.

Les individus condamnés pour cause politique à la réclusion et au bagne, en 1848 et 1849, sont gracié. Ils demeurent sous la surveillance de la police. La liste des individus appelant l'attention est supprimée; ils sont déclarés susceptibles de remplir des fonctions publiques. Les condamnés pour crimes ordinaires ont leur peine réduite de trois ans.

Francfort, 20 juin.

On mande de Munich que le général-major Van der Tann, aide-de-camp du roi, est parti pour Berlin, chargé d'une mission spéciale.

Le gouvernement autrichien vient de décréter l'émission de 50 millions de florins en bons de caisse (Hassen-Scheine), dans les provinces lombardo-vénitiennes, avec cours forcé.

Londres, 20 juin.

Le *Star* dit que les libéraux indépendants feront de l'opposition contre lord Palmeston, parce que M. Bright n'a pas été compris dans le nouveau ministère.

Madrid, 20 juin.

Il paraît être question d'élever de nouvelles fortifications à Gibraltar, et de porter à 3,000 artilleurs la garnison de cette forteresse.

On dit que le fils du duc de Montpensier recevra le titre de duc de San-Lucar.

Marseille, 20 juin.

Les journaux de Marseille annoncent que le ministre du pacha d'Egypte a suspendu les travaux de l'Isthme de Suez. M. de Lesseps a publié une protestation rappelant les engagements formels et récents qu'il a reçus de Saïd-Pacha, en sa double qualité de mandataire de Saïd et de directeur de la compagnie régulièrement constituée.

Le consul général de France en Egypte a offert, le 10, officiellement sa médiation.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 20 juin.

INSTALLATION DE M. LE CONSEILLER SEVIN ET DE M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL DE PEYRAMONT.

La Cour de cassation, chambres réunies, a procédé ce matin, à onze heures, sous la présidence de M. le premier président Troplong, à la réception de M. Sevin, avocat général près la Cour. et de M. de Peyramont, conseiller à la Cour impériale de Paris, nommés, par décrets du 14 de ce mois, le premier, conseiller, en remplacement de M. de Haussy de Robécourt, admis à faire valoir sa retraite, et le second, avocat-général en remplacement de M. Sevin.

Cette double installation a eu lieu avec le cérémonial d'usage. M. le procureur-général Dupin a requis, au nom de l'Empereur, la lecture des décrets de nomination et l'admission de MM. Sevin et de Peyremont à la prestation du serment prescrit par la loi. Lecture faite des décrets, M. le premier président a invité MM. le conseiller Du Bodau et l'avocat-général Martinet à introduire les deux honorables magistrats, qui, le serment prêté au milieu du prétoire, ont pris place sur les bancs de la Cour et du Parquet. L'audience solennelle a été immédiatement levée, et les chambres civile et des requêtes ont vaqué à leurs audiences particulières.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 20 juin.

RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Un acte sous seing privé contenant des énonciations desquelles on peut induire une filiation naturelle, et qui est écrit d'une main tierce, mais signé avec approbation de l'écriture par la personne à laquelle on veut rattacher cette filiation par la recherche de la maternité, a pu être considéré, au profit de l'enfant qui fait cette recherche, comme un commencement de preuve par écrit, rendant vraisemblable le fait par lui allégué que la signataire de l'écrit est sa mère naturelle. Ce caractère doit être attribué à l'écrit dont il s'agit, par application soit de l'article 324 du Code Napoléon spécial sur la matière, soit de l'article 1347 du même Code, qui contient la règle de droit commun sur les commencements de preuve par écrit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, Me Michaux-Bellaire. (Rejet du pourvoi du sieur Laçour contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 17 juillet 1858.)

ILE DE LA RÉUNION. — ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR. — DROIT D'OCTROI A L'ENTRÉE. — INCONSTITUTIONALITÉ.

Des arrêtés pris par le gouverneur de l'île de la Réunion, et par lesquels il a été établi un prétendu droit municipal d'octroi frappant à l'entrée de la colonie les marchandises venues du dehors, ne doivent-ils pas être considérés comme inconstitutionnels, en ce sens que, sous le nom déguisé de taxe municipale, ils grèvent le commerce d'un droit de douane qu'il n'appartient qu'au pouvoir législatif de la métropole de créer. De tels arrêtés ne renferment-ils pas une violation et une fausse interprétation de la loi du 24 avril 1833 sur le régime législatif des colonies?

Ces actes du gouverneur de l'île de la réunion ont été sanctionnés par un arrêt de la Cour de cette colonie, du 8 août 1857, qui en a ordonné l'exécution.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, Me Hallays-Dabot. (Lacaussade et Ce contre l'administration des douanes de l'île de la Réunion.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 20 juin.

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — REMBOURSEMENT CONSENTI PAR LE TIERS-DÉTENTEUR ANTÉRIEUREMENT A L'ORDRE. — MAINLEVÉE, NON SUIVIE DE RADIATION. — SES EFFETS.

La mainlevée que le créancier premier inscrit sur un immeuble a consentie de son inscription au profit du tiers-détenteur par qui il a été payé avant l'ouverture d'un ordre, n'a pas pour effet, si elle n'a pas été suivie de radiation, de faire disparaître le droit hypothécaire du créancier remboursé ; de telle sorte que si plus tard un ordre vient à être provoqué, les créanciers postérieurs à celui qui a été remboursé puissent se prévaloir de la mainlevée et se faire colloquer en l'ordre préférablement au créancier qui l'a donnée. La mainlevée ainsi consentie ne doit, au contraire, avoir d'effet que dans les rapports du tiers-détenteur avec le créancier remboursé.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 14 novembre 1857, par la Cour impériale d'Aix. (Coulondre contre de Giraudy et veuve Coriolis. Plaidants, Mes Costa, Béchard et Hallays-Dabot.)

MUR NON MITOYEN. — CONSTRUCTION ÉLEVÉE JOIGNANT CE MUR. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Une partie ne saurait être admise à se plaindre de ce que, sur un chef de contestation, sur lequel elle a triomphé, le juge n'a pas donné de motifs.

Lorsqu'un mur, non mitoyen, a été élevé par un propriétaire sur la limite extrême de son héritage, y a-t-il trouble à la possession de ce propriétaire, par cela seul que le propriétaire voisin, sans toucher au mur ni y enfoncer poutres ni solives, y a juxtaposé des constructions dont ce mur forme un des côtés?

M. le premier avocat-général avait pensé qu'il suffisait que le mur dût être le complément de la construction pour qu'il y eût usage de ce mur par le voisin, et trouble à la possession de celui auquel appartient le mur. Il avait, en conséquence, conclu à la cassation du jugement attaqué, qui repoussait l'action possessoire.

Mais la Cour a jugé que le Tribunal, ayant constaté, en fait, que les constructions élevées *joignaient le mur sans s'y appuyer*, avait pu, sans violer aucune loi, décider qu'il n'y avait pas trouble à la possession.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Quenoble, et contrairement, sur le second chef, aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, sur appel, par le Tribunal civil de Mayenne. (Tourneau contre veuve Huard ; plaidant, Me Maulde.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 20 juin.

USURPATION DU NOM DE ROHAN. — DEMANDE FORMÉE PAR UN ÉTRANGER CONTRE UN FRANÇAIS.

L'étranger, quoiqu'il ne jouisse pas en France de l'exercice des droits civils, est recevable à réclamer en France contre l'usurpation de son nom par lui imputée à un Français. Cette action, en effet, dérive du droit naturel et du droit des gens.

Me *Mathieu*, avocat de Mme Marie-Clémentine Thompson, expose que M. Jean-Joseph-Idesbald de Rohan-Rochefort, demeurant à Prague, celui-là même qui avait récemment souscrit 10,000 florins pour la formation de corps-francs autrichiens, a formé contre sa cliente et le fils de celle-ci une demande en interdiction de porter le titre de princesse et prince de Rohan Fénis.

Le 27 avril 1857, ajoute l'avocat, Mlle Thompson, qui est noble par sa mère, qui appartient à une famille honorable et qui compte parmi ses amis de hauts personnages, et notamment lady Palmerston, a épousé M. Jean-Joseph de Rohan-Fénis. Celui-ci est décédé le 4 mai 1857.

Le 30 décembre 1857, sa veuve est accouchée à Paris d'un fils, Jean-Joseph, qui a été inscrit comme fils issu du mariage de M. de Rohan-Fénis.

M. de Rohan-Fénis était noble, il descendait d'une ancienne famille du Limousin. Par lettres-patentes de 1607 et de 1653, cette famille avait reçu des titres de noblesse qui lui reconnaissaient les titres de princes et comtes de Rohan; M. de Rohan Fénis lui-même n'avait jamais cessé de prendre le nom de Rohan, et lorsqu'eut lieu un procès fort éclatant entre Vidocq et le prince Charles de Rohan, procès où les journaux saisirent l'occasion de tourner ce dernier en ridicule, ce fut M. de Rohan-Fénis qui releva le gant pour le défendre, sans que les autres membres de la famille fissent alors aucune protestation contre le titre de prince de Rohan qu'il prenait hautement.

Cependant, en 1858, fut formé, par M. Jean-Joseph-Idesbald de Rohan-Rochefort, la demande en interdiction, pour Mme de Rohan-Fénis et son fils, de prendre le nom de Rohan, et en rectification en ce sens de l'acte de mariage de Mme de Rohan et de l'acte de naissance de son fils.

Mme de Rohan-Fénis a contesté elle-même la qualité et le titre de prince de Rohan que prenait le demandeur.

Me Mathieu rend compte ici des productions diverses qui ont donné lieu à l'examen de ce point, devenu devant la Cour sans intérêt par la renonciation de Mme de Rohan-Fénis à cette fin de non-recevoir, laquelle a été repoussée par un jugement du 2 février 1859, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que Camille-Philippe-Joseph Idesbald, prince de Rohan-Rochefort, justifie complétement de sa filiation légitime comme né du mariage de Charles Louis-Gaspard de Rohan-Rochefort, son père;

« Que cette preuve résulte suffisamment de l'acte de l'état civil dressé à Bruxelles, le 15 mars 1817, en vertu du jugement rendu par le Tribunal de ladite ville le 7 du même mois;

« Attendu que ce jugement a été rendu par le seul Tribunal compétent, puisque la naissance avait eu lieu à Bruxelles; qu'il a d'ailleurs été complétement exécuté par la rédaction même dudit acte de l'état civil, et qu'il a été rendu contre les seuls véritables contradicteurs de l'état civil dudit Idesbald de Rohan-Rochefort;

« Attendu surabondamment que l'état civil dudit Idesbald de Rohan-Rochefort est appuyé d'une possession d'état constante et établie dans les termes de l'article 321 du Code Napoléon;

« Rejette la fin de non-recevoir,

« Déclare que Camille-Philippe-Joseph Idesbald, prince de Rohan-Rochefort, a qualité pour former la demande dont il s'agit. »

Appel a été interjeté de ce jugement.

Me Mathieu expose que, si la fin de non-recevoir contre la qualité de M. de Rohan n'est pas maintenue désormais par sa cliente, c'est qu'à défaut de preuve par écrit M. de Rohan aurait toujours la possession d'état qui l'investit du droit de porter ce nom.

Mais, ajoute-t-il, M. de Rohan n'en est pas moins irrecevable en sa demande, en ce qu'étranger par sa naturalisation en Autriche, ainsi que l'attestent les énonciations de l'Almanach de Gotha, qui fait remonter cette naturalisation pour lui et tous les membres de sa famille à 1808, il ne jouit pas des droits civils en France, et qu'il n'y pourrait posséder que ceux qui seraient accordés aux Français dans son pays ; or, dans son pays, il n'existe ni loi ni traité autorisant une action du genre de celle qu'il a introduite en France contre MM. de Rohan-Fénis. Cette action tend à la rectification d'acte de l'état civil, à la suppression d'un nom qui rattache à la France une femme et son enfant ; et la contestation sur un nom est essentiellement du droit civil.

Me Mathieu cite, à l'appui de sa doctrine, l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation, du 12 juillet 1848, qui décide que les étrangers n'ont pas le droit de revendiquer en France une raison sociale, un nom commercial, à moins que semblable droit ne soit donné dans leur pays aux Français.

Me Lepec, avocat de l'intimé, fait remarquer que désormais il n'y a plus de débat possible sur le nom de Rohan pris par son client, et il concède qu'il y a eu naturalisation en Autriche, sans ajouter foi, quant à lui, aux récits des journaux touchant la souscription de 10,000 florins.

L'avocat établit que la possession d'un nom émane du droit naturel et du droit des gens, et que l'étranger, admis à posséder en France, est fondé à y plaider contre l'usurpation de son nom.

M. l'avocat-général Barbier, en concluant au rejet de la nouvelle fin de non-recevoir, fait observer, sur l'arrêt de cassation invoqué par Mme de Rohan-Fénis, arrêt dont les principes sont, dit-il, fort contestables, qu'il n'y a nul rapport entre l'usurpation d'un nom patronymique et celle d'un nom commercial ; dans l'espèce, Mme Fénis veut prendre le nom d'un autre; et dans celle de l'arrêt de cassation, l'usurpateur français appliquait, non à lui-même, mais au produit par lui débité (l'huile de Macassar) le nom du fabricant étranger.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général,

« La Cour.

« Considérant que le nom est la propriété de celui ou de ceux qui seuls ont le droit de le porter ; qu'il a pour objet essentiel de former et d'individualiser la famille ; que, dès lors, c'est par les principes du droit naturel et du droit des gens que doit être régie toute contestation relative à la possession d'un nom ou à l'usurpation qui en aurait été faite ;

« Considérant que la qualité d'étranger du prince de Rohan ne peut, par conséquent, être dans la cause une raison de lui interdire l'accès des Tribunaux français, le, dispositions exclusives des articles 11 et 13 du Code Napoléon à l'égard des étrangers ne pouvant, en aucun cas, s'entendre que de l'exercice des droits civils ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« Confirme. «

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

Présidence de M. Marlier, conseiller.

Audiences des 6, 7, 8, 9 et 10 mai.

ASSASSINAT. — VOL DE NUIT DANS UNE MAISON HABITÉE.

Cette grave affaire avait déjà été mise au rôle des assises du mois de novembre 1858.

A l'audience du 26 novembre, le défenseur, nommé d'office, avait conclu au renvoi à une autre session ; mais la Cour, par un premier arrêt, avait ordonné qu'il serait passé outre aux débats.

Le lendemain, à la suite de dépêches arrivées d'Amérique, et après une suspension d'audience, la Cour rapporta son arrêt de la veille et renvoya l'affaire à la session prochaine.

La cause néanmoins n'a pas été appelée à la session de février dernier, par la raison qu'on attendait encore à cette époque des renseignements de Grenada, en réponse à plusieurs commissions rogatoires.

L'accusé est un jeune homme de vingt-huit ans, d'une taille élancée, d'un extérieur convenable, d'une physionomie pleine d'intelligence et de vigueur. Il déclare se nommer Jacques Harter, né à Téting, canton de Faulquemont, département de la Moselle.

Au banc de la défense se trouvent Mes Pistor et Cailly, nommés d'office.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Leclerc, premier avocat-général.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Dans le commencement de l'année 1848, Jacques Harter quitta la commune de Téting, qu'il habitait avec sa famille, et ne revint dans son village que trois ans après environ. Une année s'était à peine écoulée depuis son retour qu'il partit de nouveau, s'embarqua au Havre, au mois de novembre 1853, et se rendit en Amérique. Il parcourut successivement plusieurs villes des Etats-Unis, et vint enfin se fixer à Grenada, ville du Mississipi, où, après avoir été employé chez un sieur Pant, tailleur d'habits, il entra, en qualité d'apprenti, chez le sieur Joseph Jénal, Suisse d'origine, et qui, depuis plusieurs années, avait établi à Grenada un commerce de confiserie. Au commencement de cette année, Jénal, qui avait amassé une certaine fortune, songea à revenir dans son pays; il vendit son établissement, réalisa une partie de son avoir, chargea un homme d'affaires de recouvrer le reste de ses créances, et s'embarqua à New-York, sur un navire anglais, dans les premiers jours du mois d'avril. Harter partit avec lui.

» Arrivé à Southampton, les voyageurs se dirigèrent d'abord sur Londres, et bientôt après sur Hambourg, où ils descendirent le 28 avril à l'hôtel de Bavière. Ils furent retenus dix-sept à dix-huit jours dans cette ville, chacun d'eux ayant dû réclamer dans son pays les pièces qui lui étaient nécessaires pour obtenir un passeport, puis ils continuèrent leur voyage et arrivèrent à Téting le 16 mai dans l'après-midi. Le lendemain, ils partirent tous deux pour Faulquemont, y passèrent ensemble la journée, et vers sept heures du soir se rendirent dans l'auberge du sieur Lieuthard, pour y souper et y passer la nuit. Jénal devait quitter définitivement son compagnon le lendemain matin pour se rendre en Suisse. Ils soupèrent avec l'aubergiste et une autre personne. A la fin du repas, Jénal ayant fait apporter une quatrième bouteille, Harter, qui paraissait avoir conservé plus de sang-froid que lui, refusa le vin qui lui était de nouveau offert, disant qu'il avait assez bu. Vers neuf heures et demie ils allèrent se coucher dans une chambre au second étage; la domestique qui les conduisit remarqua, en se retirant, que l'un d'eux fermait intérieurement la porte à la clé.

« Entre deux et trois heures du matin, la dame Lieuthard, qui couchait avec sa fille dans une chambre contiguë à celle qu'occupaient les voyageurs fut réveillée, ainsi que celle-ci, par un bruit qui se faisait dans cette chambre, et semblait, dit-elle, provenir de quelqu'un dont on aurait comprimé la gorge et qu'on aurait voulu étrangler. Puis, après un silence de quelques minutes, elles entendirent le bruit d'une lutte accompagnée de gémissements et de quelques paroles prononcées en allemand qu'elles ne purent comprendre ; on bouleversait les meubles ; on marchait précipitamment dans la chambre, puis un corps lourd tomba non loin de la porte, et au même instant, a dit la dame Lieuthard, un râle très fort se fit entendre, « semblable à celui d'un veau qu'on égorgeait. »

« Elle appela son mari qui couchait à l'étage inférieur: ils écoutèrent, mais le silence s'étant rétabli, ils se recouchèrent ; une demi-heure après environ, de nouveau gémissements et des cris plaintifs sortirent de la même chambre. La fille de la dame Lieuthard se releva, et étant allée écouter à la porte, entendit Harter qui se plaignait, en disant « qu'il n'avait plus un quart d'heure à vivre, qu'il était à moitié tué. » La domestique qui se trouvait également là, comprit que l'accusé disait en allemand : « Aubergiste, venez à mon secours, on m'a tué. » Le sieur Lieuthard, prévenu de nouveau, arrive ; il frappe à la porte et appelle ; Harter lui répond d'une voix affaiblie, «qu'il est à moitié mort, et qu'il n'a plus assez de force pour se lever et ouvrir. »

« Un serrurier est appelé, qui enfonce la porte, et alors un spectacle horrible s'offre aux yeux des assistants. Au milieu de l'appartement gisait étendu dans une mare de sang le cadavre de Jénal ; le lit de droite, obéissant sans doute à l'impulsion qui lui avait été donnée par les efforts d'une lutte acharnée, était venu se placer au centre de la chambre, et recouvrait les pieds et une partie des jambes du cadavre. Les draps et la couverture de ce lit étaient, de la tête au pied, largement maculés de sang. A côté était une chaise renversée couverte de sang. Le cadavre, également ensanglanté, se trouvait sur le plancher ; à la

place habituelle du lit, sur la table, un pot à eau, renversé dans sa cuvette, était taché de gouttelettes de sang paraissant provenir du jet d'une artère coupée. Au niveau du lit déplacé, le papier du mur présentait de longues traînées de sang qui semblaient avoir été faites, pour la plupart, par le frottement de linge ensanglanté; la flèche qui soutenait les rideaux du lit flottait au plafond, retenue à l'une de ses extrémités par le fil de fer qui la fixait; le lit de gauche ne présentait, au contraire, aucun désordre: sur la table de nuit placée à la tête de ce meuble se trouvait un chandelier dans lequel restait la mèche d'une chandelle que l'on avait oublié d'éteindre et qui avait brûlé jusqu'au bout.

« A côté du cadavre de Jénal était le couteau-poignard à lame fixe et à pointe acérée qui lui avait donné la mort. La gaîne de cette arme avait été déposée avant le crime sur la table placée au milieu de la chambre. Lorsque les premiers témoins pénétrèrent dans cette pièce, Harter était étendu sur le plancher, la tête appuyée sur le duvet dont il a déjà été question. Il était sans chemise et n'était revêtu, comme Jénal, que de simples tricots. Il portait deux blessures : l'une au menton, l'autre à l'épaule gauche, sur le haut de l'omoplate, et poussait des gémissements en agitant les bras et répétant sans cesse qu'il n'avait pas la force de se lever. Aux questions qui lui furent adressées, il répondit que Jénal avait voulu l'assassiner dans son lit; qu'après une lutte acharnée, il avait fini par se rendre maître de son agresseur, et l'avait lui-même tué avec le poignard qu'il avait arraché de sa main.

« Vers sept ou huit heures du matin, Harter, gardé à vue dans la chambre en attendant l'arrivée de la justice, manifesta le désir de manger; on lui apporta du pain et une tasse de café au lait; il mangea le tout en face de sa victime, et avec l'apparence de la plus grande insensibilité. Ses gémissements parurent être, aux personnes présentes, de l'affectation plutôt que l'expression d'une émotion réelle.

« Bientôt l'instruction vint démontrer que l'accusé avait interverti les rôles, et que le prétendu évanouissement qui aurait suivi la mort de Jénal, n'était qu'une pantomime odieuse jouée par Jacques Harter, dans l'espoir de donner le change à la justice.

« En effet, les gendarmes Hesse et Cuenin, en visitant à Faulquemont les vêtements de l'accusé, avaient senti des papiers dans la doublure de son paletot. Harter leur ayant répondu que c'étaient des lettres de bonne amie, ils s'étaient réservé de vérifier le fait à Metz; l'accusé avait fait à plusieurs reprises cette même réponse au gardien de la maison d'arrêt de cette ville, qui le questionnait au même sujet; mais, sur l'insistance de ce gardien, il dut lui remettre les papiers qui appartenaient à Jénal, et sur lesquels se remarquaient des taches de sang frais. Cette double circonstance démontrait qu'ils avaient été introduits après le crime dans le vêtement de Harter.

« En présence de cette découverte, que devenait le récit de l'accusé qui prétend s'être évanoui en voyant son compagnon rendre le dernier soupir? Ces pièces d'ailleurs étaient importantes : on y remarquait notamment un récépissé donné à Jénal par son mandataire d'Amérique, qui était chargé par lui de recouvrer le montant de divers effets et valeurs s'élevant ensemble à la somme de 9,102 dollars (46 à 47,000 fr.); interrogé par le magistrat instructeur, l'accusé n'a pu d'abord expliquer la présence de taches de sang sur ces papiers. Plus tard il prétendit qu'ayant encore du sang sur la main, il avait, à deux reprises différentes, retiré ces papiers de son vêtement en présence des gendarmes, mais ceux-ci ont déclaré ce fait inexact; il lui était d'ailleurs impossible de se servir en ce moment de ses mains, puisqu'il était garrotté.

Le porte-monnaie, saisi sur Harter, contenait une somme de 1,340 fr.; celui de Jénal, qui était dans le pantalon, placé sous le traversin du lit, de gauche, ne renfermait que quelques francs, et l'on n'a trouvé dans les autres vêtements de celui-ci que deux pièces de 20 fr. Harter a prétendu que cette somme de 1,340 fr. était sa propriété; il a ajouté qu'avant de s'embarquer, Jénal était entré à New-York, dans une maison publique, où tout son argent lui avait été soustrait; il avait dû, en conséquence, faire à celui-ci les avances pendant tout le voyage. Mais des pièces et des notes contenues dans un calepin noir, qui a appartenu à Jénal, bien que l'accusé ait cherché à se l'approprier, sont venues démentir les allégations de ce dernier. En effet, le calepin renfermait deux billets souscrits par Harter au profit de Jénal, « pour argent prêté : » le premier, qui est de 65 dollars, est daté de New-York le 10 avril 1858; l'autre de 130 dollars est daté de Hambourg le 29 du même mois. Enfin Jénal avait payé à l'hôtel toutes ses dépenses ainsi que celles de son compagnon, et les domestiques, pas plus que leur maître, n'avaient vu l'argent entre les mains de Harter.

« En conséquence, Jacob, dit Jacques Harter, est accusé :

« 1° D'avoir, le 18 mai 1858, à Faulquemont, volontairement donné la mort à Joseph Jénal; avec les circonstances : 1° que ledit Jacques Harter a agi avec préméditation; 2° que l'homicide volontaire a précédé ou accompagné le vol ci-dessus qualifié; 3° que le même homicide a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter le même vol;

« 2° D'avoir, aussi le même jour, au même lieu, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent, et une certaine quantité de titres, pièces ou papiers, au préjudice soit du sieur Jénal, soit de ses héritiers; avec les circonstances que cette soustraction frauduleuse a été commise : 1° entre le coucher et le lever du soleil; 2° dans une maison habitée. »

Dans son interrogatoire, qui a duré plusieurs heures, l'accusé se défend avec une énergie peu commune contre le système de l'accusation, qui tend à établir qu'il a assassiné Jénal dans le but de le dépouiller et de son argent et des titres et obligations qu'il lui aurait souscrits. Il proteste surtout contre les documents arrivés de Grenada, dont il ne reconnaît pas l'authenticité. Il prétend avoir été, non pas le simple employé, mais bien l'associé de Jénal; et il demande, pour prouver qu'il avait des sommes considérables au moment de son départ, l'audition de plusieurs témoins qu'il aurait désignés dès le mois de décembre dernier. Il s'élève avec force contre les révélations de deux de ses codétenus, nommés Hamer et Roze, qu'il soutient avoir été payés et placés à côté de lui en prison pour le circonvenir, surprendre sa bonne foi et tirer de lui de prétendus aveux de son crime; et il en appelle, pour confondre ces deux détenus, au témoignage d'un nommé Knobloch, qui aurait pu dévoiler les machinations ourdies contre lui. Sur le fond de l'affaire, il s'écrie : Je suis innocent, j'ai défendu ma vie. Je me défendrai jusqu'à la dernière goutte de mon sang. Donnez-moi mes registres et mon calepin, qui ont disparu, sans quoi je n'accepterai pas votre jugement. Produisez mes témoins et mes papiers, sinon je refuse de répondre à toutes vos questions. Je suis las, je suis fatigué de tous ces interrogatoires. Laissez-moi tranquille! Prenez ma tête si vous voulez. »

Après cet interrogatoire, qui paraît, en effet, avoir épuisé les forces de l'accusé, on procède à l'audition des témoins au nombre de trente-trois. Parmi ces témoins avaient été appelés deux des jurés de la précédente session, qui soulèvent un incident de procédure. Me Cailly proteste contre l'audition de ces deux témoins, par la raison que les appréciations des jurés doivent rester secrètes, que leurs convictions ont un caractère d'irresponsabilité et d'indivisibilité qui s'oppose à leur audition comme témoins. Après le développement de ces conclusions, le ministère public lui-même a renoncé à faire entendre les deux témoins assignés.

Les premières dépositions entendues portent sur les antécédents et la moralité de l'accusé avant son départ pour l'Amérique : ils sont généralement favorables. Sont appelés ensuite les témoins qui, dans le voisinage de la scène du massacre, ont entendu venir de la chambre occupée par Harter et Jénal un bruit confus, comme celui d'une bête qu'on étrangle, puis la chute d'un corps, et la voix de Harter appelant au secours.

D'autres témoins déposent sur la situation des lieux, sur la conduite de l'accusé avant cette terrible nuit, puis au moment de son arrestation. Le docteur Dieu, qui, avec son collègue, le docteur Tarillon, avait déposé plusieurs rapports sur cette affaire, tout en continuant à considérer comme admissibles les explications de Harter, déclare, à l'audience, que l'accusé a pu aussi se faire lui-même les deux légères blessures qu'il avait, l'une au menton, l'autre à l'épaule.

Un autre ordre de preuves importantes était à faire : celles qui devaient établir les conditions respectives de fortune de l'accusé et de sa victime, et qui par là devaient jeter le jour sur cette mystérieuse affaire, puisque le vol a dû nécessairement être et la cause et la conséquence de l'assassinat. Dans ce but, des commissions rogatoires avaient été adressées à Grenada, à New-York et à Hambourg. Les premières sont restées sans résultat : des lettres particulières sont venues seulement donner quelques renseignements.

Un témoin, nommé Richet, entendu par commission rogatoire à New-York, a déclaré qu'il avait vu une somme d'argent considérable entre les mains de Jénal; que cependant les deux voyageurs lui avaient déclaré qu'ils avaient autant d'argent l'un que l'autre, et qu'ils régleraient leur compte en France. Parmi les témoins, qu'on a voulu citer dans différents pays, un seul, Bauer, garçon d'hôtel à Hambourg, est venu déclarer à l'audience que, à son hôtel, c'était Jénal qui était détenteur de l'argent et qui payait toujours la dépense commune, et a donné quelques détails confirmés, en partie, par les commissions rogatoires. Sur ce même point, on entend plusieurs autres dépositions importantes, celles surtout du sieur Flosse, clerc de notaire, qui déclare que, la veille de l'assassinat, Jénal s'est présenté à l'étude de Me Toussaint, pour effectuer un emprunt, et du sieur Lieuthard, qui prétend avoir vu, avant l'événement, de l'or dans le portemonnaie de l'accusé.

La liste des témoins est épuisée.

Après l'audition des témoins, qui a duré jusqu'à l'audience de relevée du jeudi 9 juin, la parole a été donnée à M. Leclerc, premier avocat général, qui, dans un brillant réquisitoire, a développé avec énergie toutes les charges de l'accusation. Dans une péroraison fort éloquente, l'organe du ministère public, en faisant appel à la fermeté et au courage du jury, a conclu en réclamant contre l'accusé, qui a lâchement tué son bienfaiteur pour le dépouiller, toutes les sévérités de la loi et les extrêmes rigueurs de la justice.

La parole est ensuite à Me Pistor :

Il est temps que quelqu'un vienne parler pour Harter. Depuis plus de douze longs mois il est privé de sa liberté, séparé de ses parents et de ses amis; il a été plus de cinquante jours au cachot; il a porté les fers aux mains et aux pieds; le ciel et la lumière, l'assistance même de son conseil lui ont été retirés; il a été dépouillé de tout, et lorsqu'enfin il a cru être mis en rapport avec des compagnons d'infortune, il a été enlacé par deux serpents, qui lui ont sucé ses pensées les plus intimes et qui lui ont infiltré par tous les pores le venin des plus mauvaises inspirations. Ah! qu'il a dû souffrir cet homme si vif, si jeune, et dont le caractère indépendant, aigri par la poursuite, lui a sans cesse attiré de nouvelles rigueurs! Et cependant pas un mot d'indulgence de la part de l'accusation. Frappez, vous a-t-on dit, sans miséricorde et sans pitié : c'est un châtiment exemplaire qu'il faut, la peine la plus terrible, qui ne peut être proportionnée au délit, et qui, par sa nature même, est irréparable!

Les lois de 1832 et de 1835 ont eu pour but de mitiger l'excessive sévérité du Code pénal, de le mettre en harmonie avec la douceur de nos mœurs, avec les progrès de la civilisation.

La loi a voulu réserver ses dernières rigueurs pour les parricides, pour les récidivistes incorrigibles, pour les criminels qui, avec une froide férocité, jouissent des douleurs de leurs victimes. Ici il s'agit d'un fait de violence, d'un crime qui n'est précédé d'aucune autre faute. Les antécédents de l'accusé, sa jeunesse, les tortures qu'il a éprouvées, les égards que méritent ses excellents parents, tout cela aurait dû motiver, même au point de vue de l'accusation, l'admission des circonstances atténuantes.

Bien qu'il s'agisse de deux crimes, il n'y a pour ainsi dire qu'un seul fait, commis dans un même moment d'exaltation.

L'accusation devait dire que cette affaire est remplie de doute et de contradictions. L'incertitude qui règne sur toutes les circonstances particulières, sur tous les détails du crime, aurait dû arrêter M. le premier avocat-général dans ses réquisitions extrêmes et quand même la culpabilité de l'accusé lui serait démontrée. Ceci me conduit directement au cœur du procès. Après vous avoir dit ce que j'osais espérer de l'accusation, j'arrive à ma mission de défenseur....

Me Pistor discute avec soin et dans les plus grands détails tous les faits articulés contre Harter par l'acte d'accusation. Il prouve que s'il existe des charges nombreuses, il y a à côté de chacune d'elles une réponse péremptoire à faire en faveur de l'accusé. Les dépositions des témoins : — les arguments que le ministère public a tirés de la situation des lieux, et de la conduite de l'accusé depuis son arrestation; — les révélations que Harter aurait faites à deux de ses co-détenus, condamnés l'un comme voleur, l'autre comme faussaire; — enfin le rapport des médecins, MM. Dieu et Tarillon, dont Me Cailly donne lecture à la Cour, et dont les conclusions sont, en somme, favorables à la défense, sont successivement analysés, combattus ou invoqués par le défenseur dans l'intérêt de Harter, avec beaucoup de logique et d'habileté. On comprend que nous ne donnions pas plus en détail une plaidoirie toute de discussion; disons seulement qu'elle a revêtu pour l'accusé un haut caractère d'utilité.

A l'audience de vendredi 10 mai, M. l'avocat-général Leclerc relève avec une nouvelle force les charges de l'accusation :

Harter est un homme dangereux. Il a tué son bienfaiteur. Cet homme, dont on vante les vertus de famille, a passé cinq années en Amérique sans écrire une seule fois à ses parents; il ne mérite aucune indulgence. S'il n'était point condamné à la peine capitale, tôt ou tard il s'évaderait pour se livrer de nouveau au crime. Malgré les généreux efforts du défenseur pour détourner le coup qui menace la tête de son client, Harter ne peut prétendre à aucune indulgence de la part du jury.

Sa culpabilité est démontrée par les mares de sang qu'il a versé, par les blessures de sa victime, par les gémissements qui ont été entendus au moment de la lutte, par les soustractions de l'or et de titres maculés de sang, par les blessures insignifiantes qu'il s'est faites pour donner le change à la justice, par son attitude après le crime, par les mensonges et les contradictions sans nombre qu'il met en avant pour se justifier, enfin par les lettres et des documents incontestables qui contiennent des renseignements les plus explicites sur les positions respectives de l'accusé et de sa victime.

Harter était le débiteur de Jénal. Les billets qu'il lui a souscrits à Grenada et à Hambourg le prouvent. Il a attiré son créancier dans son pays sous prétexte de le payer, mais en réalité pour le tuer et pour le voler. Jenal, par bonté, lui avait permis de se dire son associé; il ne l'a pas contredit pour ne pas l'humilier. Pour satisfaire son amour-propre et sa vanité, il lui a lui-même prêté de l'argent, indépendamment des frais de voyage qu'il a déboursés pour lui. A Faulquemont il a été jusqu'à consentir à laisser ignorer que Harter était son débiteur, afin de ne pas faire connaître la véritable situation de Harter à ses parents et à ses compatriotes. Enfin Harter a avoué son crime par de nombreuses lettres, et ces aveux sont rapportés par deux témoins qui n'ont aucun intérêt à l'accuser.

M. l'avocat général, en terminant, invoque de nouveau toute la sévérité de la loi contre l'accusé. La peine du talion est la seule qui puisse donner satisfaction à la justice. Il a versé le sang de son prochain, c'est sur l'échafaud qu'il doit expier son crime.

Telle est, fort décolorée, la substance de l'argumentation du ministère public.

Après un éloquent résumé fait par M. le président des assises, le jury se retire dans la chambre des délibérations, d'où il sort au bout de quelques minutes, apportant un verdict affirmatif sur toutes les questions, verdict mitigé cependant par l'admission du bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Harter à la peine des travaux forcés à perpétuité.

L'accusé, en entendant prononcer cet arrêt, se lève en s'écriant : « Je n'accepte pas votre jugement; je suis innocent. C'est la liberté ou la mort qu'il me faut! «

Les gendarmes l'emmènent; l'audience est levée, et la session des assises est close.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance extraordinaire de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Gregori, conseiller.

Audience du 13 mai.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE FEMME SUR SA RIVALE.

Le jeune Antoine-Jean Ottaviani, de la commune d'Erbajolo, faisait d'assez fréquents voyages à Pietricaggio, dans le but d'y voir Rose Orsini, sa tante germaine; il ne tarda pas à trouver sur son passage la nommée Judith Castelli, dont il devint bientôt épris, bien qu'elle fût de quelques années plus âgée que lui.

Les projets d'établissement formés par les deux amoureux ne reçurent pas l'approbation de la famille Ottaviani, et, dans l'espoir de vaincre la résistance de ses parents, Ottaviani manifesta l'intention de contracter un engagement militaire si l'on ne consentait pas à son union avec Judith Castelli.

De leur côté, les parents de cette jeune femme mirent tout en œuvre pour surmonter les répugnances de la famille Ottaviani; mais toutes leurs tentatives échouèrent, et Judith fut informée de ce résultat.

La fureur de cette femme se tourna aussitôt contre Rose Orsini, qui paraissait s'être montrée hostile aux projets de mariage de son neveu, et que l'on supposait avoir, dans un récent voyage qu'elle avait fait à Erbajolo, encouragé la résistance de ses parents; aussi Judith résolut-elle d'exercer sur cette femme une terrible vengeance.

Cachant sous les dehors d'une froide indifférence les sinistres projets qu'elle a formés, Judith se rend, dans la matinée du 8 février, chez Rose Orsini, qui était absente dans ce moment; elle y retourne quelques instants après, et, l'y ayant trouvée, elle lui propose d'aller avec elle à la fontaine. Rose Orsini lui ayant répondu que sa fille en revenait à peine, Judith la pria alors de lui prêter un peu de fil, dont elle avait besoin, disait-elle, pour ourler un mouchoir. Sans appréhension aucune et heureuse de pouvoir rendre le petit service qu'on lui demandait, Rose Orsini quitte le premier étage où elle se trouvait, pour descendre au rez-de-chaussée de sa maison d'habitation; Judith l'y suit, et au moment où Rose tendait un écheveau de fil à cette dernière, celle-ci, qui jusque-là avait tenu caché sous son tablier un pistolet tout armé, fait feu à bout portant, et la malheureuse Rose, atteinte d'un projectile au bas-ventre, expirait presque aussitôt après.

Arrêtée et interrogée par le magistrat instructeur, Judith a prétendu qu'aveuglée par la douleur de voir manqué son mariage, et indignée des propos diffamatoires que Rose Orsini aurait tenus sur son compte, elle s'était rendue chez cette dernière pour sa plaindre; mais qu'ayant été de nouveau insultée, elle avait perdu la tête, et ne sachant plus ce qu'elle faisait, elle avait pris dans la poche de sa robe un pistolet qui s'y trouvait par hasard, et qui avait fait explosion sans qu'elle eût même pressé la détente.

Un pareil système, démenti par tous les éléments de la procédure, ne pouvait être un seul instant accueilli; il a été, en effet, établi que la veille Judith s'était écriée : « Si mon mariage ne s'effectue pas, il faut que Rose périsse assassinée comme l'a été son frère. »

Au surplus, au dire des personnes qui se trouvaient dans la maison Orsini, au moment de l'événement, aucune parole irritante n'aurait été échangée entre la victime et l'inculpée; et d'ailleurs les précautions prises par cette dernière pour arriver jusqu'à Rose Orsini, la présence entre ses mains d'une arme prête à faire feu, tout démontre que Judith a volontairement attenté à la vie de Rose Orsini, et qu'elle a ainsi mis à exécution un projet qu'elle avait formé à l'avance.

Les débats ont pleinement confirmé les faits recueillis à l'instruction.

M. Mentura, substitut de M. le procureur général, a soutenu l'accusation avec force.

Me Nasica a présenté avec habileté la défense de l'accusée.

M. le président a ensuite résumé les débats avec cette clarté et cette précision qui le distinguent.

Déclarée coupable d'assassinat, avec circonstances atténuantes, la femme Cartelli a été condamnée à douze années de travaux forcés.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Huc, colonel du 57e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 18 juin.

VOL DANS LE BOIS DE VINCENNES. — VIOLENCES EXERCÉES SUR UNE DAME EN PROMENADE.

Mme X... se plaît à charmer ses loisirs et son veuvage en s'occupant de littérature. Elle aime les rêveries solitaires, elle affectionne les bois touffus et les sombres allées; elle s'inspire des beautés de la nature, et le crayon à la main, elle enrichit de ses pensées un charmant petit portefeuille, qu'elle ne cherche point à dissimuler. Souvent on la voit, dans les beaux jours, sortir de son domicile, situé aux environs du boulevard du Temple, et s'en aller dans la direction de Vincennes. D'un extérieur aussi agréable que distingué, toujours mise avec autant d'élégance que de simplicité, elle n'avait jusqu'à ce jour vu ses promenades troublées par aucune rencontre fâcheuse.

Le 19 mai dernier fut pour elle un jour néfaste; à peine fut-elle arrivée dans le bois de Vincennes, qu'elle fut soudainement frappée de l'apparition d'un grand jeune homme, portant la petite tenue du 2e régiment d'artillerie; ce beau militaire n'effraya point tant d'abord Mme X..., que, sans attacher ses regards sur l'artilleur, sorti lestement du massif, s'aperçut néanmoins qu'il marchait résolument sus ses pas. Elle fit une contre-marche pour laisser le chemin libre à l'inconnu. Celui-ci vit qu'il était remarqué, et alors il opéra, par une manœuvre stratégique, un mouvement qui obligeait Mme X... à faire un changement de direction. Pour éviter de nouveau les poursuites de l'artilleur, cette dame se retira dans un endroit écarté, et là, prenant son crayon, elle se mit à écrire. Quelques minutes s'étaient écoulées, lorsque, en face d'elle, dans un taillis, elle aperçoit deux yeux brillant d'un vif éclat, et à travers le feuillage elle reconnaît la figure de l'obstiné jeune homme.

Les deux personnages se trouvant en face l'un de l'autre, la rencontre devint inévitable; l'artilleur fondit sur la dame, qui, oubliant ses œuvres littéraires, laissa tomber crayon et carnet dans l'herbe; elle n'avait pas trop de ses deux mains pour se défendre des bras de l'agresseur, qui déjà en avait passé un, d'arrière en avant, sur les épaules de la promeneuse. Après un instant de lutte, il arriva que l'artilleur prit la fuite, et emporta très involontairement, a-t-il dit, une jolie montre en or, avec sa chaîne accompagnée de breloques précieuses. Mme X..., revenue de sa frayeur, ramassa son carnet, se mit à crier au voleur, et rencontrant M. Josset, employé de l'octroi, elle lui raconta sa triste aventure, et tous deux allèrent déclarer au commissaire de police de Vincennes l'attaque et le vol qui venait d'être commis.

Le magistrat se livra immédiatement à une enquête, et le lendemain le sieur Louis-Victor Charles, artificier au 2e régiment d'artillerie, fut mis en arrestation, et aujourd'hui ce militaire était amené devant le 2e Conseil de guerre, sous l'accusation grave de vol commis sur un chemin public à l'aide de violences.

Les objets volés ne figurent pas aux pièces de convictions, ils n'ont pu être retrouvés.

M. le président, à l'accusé : Vous vous êtes trouvé au bois de Vincennes le 19 mai dernier, et là vous avez rencontré une dame qui se promenait seule dans les allées du bois; vous l'avez suivie obstinément pendant quelque temps, et lorsque vous avez trouvé le moment opportun, vous vous êtes jeté sur elle, vous l'avez saisie par la tête et les épaules pour lui voler la montre, la chaîne et les bijoux qu'elle portait. Qu'avez-vous à dire pour votre justification? La loi vous permet de dire tout ce que vous croirez utile à votre défense, mais ne vous écartez pas de la vraisemblance comme vous l'avez fait dans l'instruction.

L'artilleur Charles : Il est vrai, mon colonel, que je suis allé au bois de Vincennes pour me promener comme cela peut arriver à tout militaire qui tient garnison à Vincennes. Je n'avais aucune intention répréhensible, lorsque je vis une dame qui, ayant un papier à la main, circulait dans les allées en regardant de droite et de gauche. Tantôt elle levait la tête vers le sommet des arbres comme si elle regardait le feuillage qui nous ombrageait; puis elle paraissait se livrer à des réflexions. Comme elle était bien mise, en robe de soie bien étoffée et coiffée d'un joli chapeau à rubans bleus, je me permis de la regarder passer devant moi. Quand elle fut un peu éloignée, je me dis : Autant vaut aller me promener du côté où va cette dame, puisque ça m'amuse, que d'aller d'un autre côté. Je marche derrière elle à distance d'escadron, peut-être à même plus. Elle tourne la tête, me voit, et elle continue son chemin.

Sur ce coup de temps, je rencontrai le nommé Calabresse, caporal au 62e de ligne, qui, artificier comme moi, était attaché à la même salle d'artifice au fort de Vincennes. Calabresse me parle de la guerre d'Italie, et puis tout à coup il me dit : « Dis donc, as-tu vu des hannetons? — Non, » que je lui répondis...

M. le président : N'allongez pas vos explications par des détails insignifiants; les hannetons n'ont rien à voir dans votre affaire; quels rapports peut-il y avoir entre ces insectes et le vol qui vous est reproché?

L'accusé : Pardon, c'est là le commencement de la chose. Nous autres militaires, à Vincennes, nous appelons des hannetons les femmes qui s'en vont se promener seules dans le bois, et qui se font ramasser par les troupiers. Alors, il aperçoit déjà au loin la dame en question, et me dit vivement : « Tiens, en voilà un là-bas, je crois. — Non, tu te trompes, lui dis-je, ce n'en est pas un; il est en robe de soie. — C'est égal, fit Calabresse, suivons-le, nous verrons qui viendra le prendre. » Nous marchons quelques instants tous deux, puis il dit : « Ça m'ennuie. Je t'abandonne ton hanneton, moi je m'en vas travailler à l'artifice. »

M. le président : Vous auriez bien fait d'agir comme le caporal, vous auriez dû rentrer à votre quartier; vous ne seriez pas ici aujourd'hui sous une accusation des plus graves de vol; vous ne déshonoreriez pas votre uniforme.

L'accusé : C'est vrai, si j'avais réfléchi je l'aurais fait. Mais comme la dame s'est retournée plusieurs fois, cela m'a excité. Quand donc elle eut bien manœuvré pendant près d'une heure, elle se retourne vers moi et me traite de mouchard et de lâche de suivre une femme. Cette manière de parler me blessa, et nous engageâmes une conversation. Alors je mis ma main sur son épaule gauche, et en la laissant glisser en avant, la dame se défendant de ce geste, fit que ma main se trouva engagée dans la chaîne de sa montre. Lorsque j'eus retiré mon bras, je vis que j'emportais, attaché à mes boutons de manche, la montre de cette dame : tout avait suivi.

M. le président : Vous avez là une singulière façon de démontrer comment le vol a été commis, vous trouverez peu de gens disposés à vous croire.

L'accusé : Pourtant cela est. La dame s'étant mis à crier au voleur, je pris la fuite en mettant la montre dans ma poche. Mon intention n'était pas de voler, je voulais la rendre à cette dame un peu plus tard, mais je n'ai pu le faire parce qu'on est allé de suite porter plainte au commissaire.

M. le président : Faites entrer la plaignante.

Mme X... est appelée. Cette dame, qui est mise avec goût, sur la demande de M. le colonel-président, déclare se nommer Mme X..., rentière, demeurant à Paris, quartier du Temple.

Au moment de faire sa déposition, la plaignante est saisie d'un mouvement nerveux; son agitation est telle qu'elle paraît près de tomber. M. le président s'empresse de lui faire donner un siége, et attend qu'elle soit revenue à elle pour recevoir sa déposition.

M. le président : Maintenant, madame, veuillez nous dire ce qui vous êtes arrivé au bois de Vincennes lorsque vous avez rencontré l'artilleur placé sur ce banc : le reconnaissez-vous?

Mme X... : Certainement, monsieur, je le reconnais; sa physionomie m'a fait tant d'impression que je me la rappellerais dans des années. Il a été d'une audace et d'une indiscrétion qui jure avec l'uniforme du soldat français.

M. le président : Pardon, madame, de vous interrompre, mais commençons le récit des faits par le commencement, puis vous donnerez vos appréciations.

Mme X..., un peu troublée : Faut-il dire tout ce qui s'est passé, ou bien parler de la montre et de la chaîne volées? Je l'ai déjà fait une fois devant M. le rapporteur; je puis ne pas me rappeler littéralement ce qui a été écrit. Je ferai de mon mieux.

M. le président : Oui, madame, c'est un devoir imposé par la loi.

Mme X... dépose : Le 19 mai dernier, je sortais de chez moi pour aller me promener au bois de Vincennes. Je m'y trouvais vers deux heures, lorsque je remarquai un artilleur en petite tenue qui s'attachait à mes pas; Tout d'abord je ne tins aucun compte de cette indiscrétion, mais je fis quelques contre marches, pensant que je me débarrasserais de cet individu. Au bout de quelques instants, je vis que l'artilleur se trouvait en compagnie d'un autre militaire; je crus être parfaitement tranquille.

M. le président; Savez-vous, madame, à quelle arme appartenait cet autre militaire?

Le témoin : Je ne connais pas bien les uniformes, mais je puis dire que ce n'était pas un artilleur; d'ailleurs, je ne regardai ces messieurs qu'à la dérobée, et je pressai le pas pour arriver tout près d'un monsieur fort respectable qui se promenait aussi, et que j'ai su depuis être un employé de l'octroi

de Vincennes.

M. le président : Qu'est devenu l'artilleur? A-t-il continué à vous suivre, ou bien a-t-il continué sa promenade avec le camarade qu'il venait de rencontrer?

Le témoin : Après avoir dépassé le monsieur dont je viens de parler, je me réfugiai dans une allée écartée, espérant que l'artilleur m'ayant perdu de vue s'éloignerait de cette partie du bois. En regardant tout autour, je fus fort surprise d'apercevoir presque en face de moi un militaire qui se cachait dans le taillis. Je me levai immédiatement, et je rentrai dans la grande allée. Là, pour me donner une contenance, je pris mon carnet et me mis à écrire. Au bout d'un petit quart d'heure, je revis le militaire se mettre de nouveau à ma poursuite, je lui lançai un regard qui lui exprimait mon mécontentement de cette inconvenance.

M. le président : L'accusé a prétendu dans l'instruction qu'à ce moment-là vous l'aviez traité de mouchard?

Le témoin : Je ne lui adressai aucune parole; il s'en alla sur les côtés de la route, et à certaine distance il se plaça en embuscade ayant l'air de m'attendre. Impatientée, je lui dis avec humeur : « Pourquoi me suivez-vous ainsi? ce n'est pas brave de la part d'un militaire : vous n'avez donc rien de mieux à faire? Il me répondit d'un ton moitié goguenard, moitié sérieux, ces paroles caratéristiques : « Ce ne sont pas des robes de soie qu'il nous faut, il nous faut à nous des robes chiffonnées. » Méprisant cette réponse, je lui tournai le dos et continuai ma route. Au même instant le militaire doubla le pas et m'aborda en me reprochant vivement de l'avoir traité de lâche. « Dites-moi donc, madame, s'écria-t-il, savez-vous ce que c'est qu'un lâche? » Je gardai le silence et continuai mon chemin. J'avais à peine fait dix pas que le militaire se jeta sur moi, me secoua violemment en me saisissant par le bras, et me fit faire une pirouette; il passa la main sur mon cou, et je sentis qu'il faisait un mouvement comme pour m'enlever ma montre. Je repoussai cette attaque en lui disant de finir, que, sinon, j'allais appeler à mon secours un monsieur que j'apercevais un peu plus loin. Cette menace ne l'intimida point, il me serra de plus près, me passa de nouveau le bras autour du cou, et me ferma la bouche pour m'empêcher de crier; il m'enleva la montre avec la plus grande dextérité, et il se sauva précipitamment en emportant avec lui, non seulement la montre, mais encore la chaîne, la clé et des breloques qui y étaient attachées.

M. le président : Quelle pouvait être la valeur de ces objets?

Le témoin : Je puis établir par les factures d'achat que la valeur totale s'élève à 500 francs environ. Aussitôt débarrassée de lui, je criai au secours, et je me mis à courir après cet artilleur qui n'était qu'un insigne voleur. Je rencontrai M. Josset, qui était la même personne que j'avais rencontrée trois quarts d'heure auparavant; il me demanda la cause de ma frayeur et de mes cris, et d'accord nous sommes allés tous deux porter plainte chez le commissaire de police de Vincennes. Sur notre chemin, nous rencontrâmes un caporal que nous reconnûmes pour l'avoir vu dans le bois parler à l'artilleur. C'est avec son concours que la police parvint à connaître le nom de mon agresseur.

Quant à ma montre et aux bijoux qui en dépendaient, je n'en ai pas entendu parler. On a dit qu'il les avait confiés à un brocanteur de Vincennes pour les vendre; mais cet individu n'était plus dans le pays quand on l'a recherché.

Sur la demande du défenseur, la dame X... déclare qu'il est vrai qu'elle va quelquefois se promener dans le bois de Vincennes, et que si elle tient un carnet à la main, c'est autant pour se donner un maintien que pour conserver note de de ses impressions. Elle aime, dit-elle, à se distraire en se livrant à la composition littéraire. Ses promenades au bois de Vincennes n'avaient jamais été troublées par aucun incident fâcheux.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusé : J'ai à répondre que madame ne dit pas la vérité. Madame sait très bien que ce n'est que longtemps après l'avoir suivie avec une grande réserve que je me suis approché d'elle. Je voyais bien, je l'avoue, comme me l'avait dit le caporal Calabresse, que ce n'était pas une dame de l'espèce de celles que nous rencontrons à la tombée de la nuit; mais quand j'ai vu qu'elle s'asseyait dans un renfoncement et qu'elle écrivait sur un papier, je crus que c'était un petit mot à mon adresse. Pour lors, je sortis du taillis où elle m'avait vu, et j'allai droit à madame en lui passant de suite le bras autour du cou, et puis la suite c'est comme je vous l'ai dit, mon colonel, ma main a glissé en descendant de l'épaule.... j'ai eu la faiblesse de prendre la montre.

M. le président : Vous vous êtes jeté sur madame, c'était bien pour la voler.

Mme X..., se levant vivement : Oh! certainement, monsieur, il m'a mis la main sur la bouche.

M. le président, avec bienveillance au témoin : Veuillez, madame, ne pas m'interrompre; votre honneur n'est point en cause. Vous avez été victime d'un vol, il faut que les juges apprécient les circonstances qui ont accompagné l'acte que nous devons réprimer. A l'accusé : Vous avez abordé madame avec l'intention manifeste de lui arracher la montre?

L'accusé proteste contre cette préméditation. Il avoue avoir volé les objets par cas fortuit. J'ai été bien puni de mon action, puisque je n'en ai pas profité.

Le sieur Josset, employé à l'octroi : Mon petit garçon ayant bien su ses leçons, je le promenais pour récompense dans le bois de Vincennes, quand j'entendis les cris d'une femme. Je me retournai, et je vis au loin un militaire, qui était aux prises avec une dame en robe de soie. Au moment où j'approchai, la main de l'artilleur était sur la bouche de la dame; cet homme prit la fuite en emportant la montre avec sa chaîne. Mais je n'ai pas vu qu'il y ait eu d'autres violences.

Le caporal Calabresse confirme ce qui a été dit par l'accusé touchant la recherche des hannetons.

M. le président au témoin, avec sévérité : Vous êtes investi d'un grade, et vous n'avez pas empêché votre inférieur de poursuivre cette dame. Ces poursuites ne pouvaient avoir pour but qu'une mauvaise action. Allez vous asseoir.

Le sieur Barbier, maréchal-des-logis-chef, rapporte les démarches qu'il a faites pour retrouver les objets volés, qui, d'après l'accusé, avaient été confiés à un agent d'affaires nomade. Ces démarches ont été infructueuses.

M. Geoffroy, capitaine au 13e de ligne, substitut de M. le commissaire impérial, a soutenu l'accusation, et dans son réquisitoire il a énergiquement flétri la conduite de l'artilleur Charles, qui s'est rendu coupable d'un vol des plus audacieux, et qui ordinairement n'est commis que par les voleurs de la pire espèce.

Me Joffrès présente la défense de l'accusé Charles, qui, appartenant à une famille honorable, a eu le malheur de se laisser aller à de funestes penchants pour les femmes et le vin; cependant il a été admis à contracter un réengagement. L'avocat flétrit l'attaque de l'accusé sur Mme X..., quel qu'en fût le mobile, mais il soutient que la montre a été enlevée sans violence, avec beaucoup de dextérité, comme a dit la plaignante dans l'instruction. Ce fait constitue un vol simple puni de l'emprisonnement par l'article 401 du Code pénal, et ne renferme point les caractères du crime de vol qualifié puni de la peine des travaux forcés.

Le Conseil a déclaré Charles coupable de vol avec violence sur un chemin public, et l'a condamné à dix ans de travaux forcés et à la dégradation militaire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 2 avril et 6 mai; — approbation impériale du 4 mai.

PATENTES. — ASSOCIÉ A UNE MAISON DE COMMERCE A L'ÉTRANGER. — ACQUISITIONS FAITES EN FRANCE. — DÉCHARGE.

L'acquisition de marchandises destinées à une maison de commerce située à l'étranger, alors qu'elle se fait par un associé de cette maison, sans bureaux, ni commis, ni établissement de commerce, ni magasins servant de dépôt auxdites marchandises, ne constitue pas un commerce imposable aux droits de patente.

Le sieur Agathon Bougiclès, demeurant à Paris, rue de Rumfort, a été imposé au rôle des patentes de la ville de Paris, pour l'année 1858, comme marchand de tissus en détail. Il a réclamé contre cette imposition, mais un arrêté du Conseil de préfecture, du 13 août 1858, ayant repoussé cette réclamation, le sieur Agathon Bougiclès s'est pourvu devant l'Empereur, en son Conseil d'Etat, en soutenant qu'il est simplement associé de la maison de commerce Demos Georgoulas, d'Athènes; qu'il ne se livre en France à aucun trafic, et qu'il se borne à acheter des tissus et des objets de commerce dits *articles de Paris*, qu'il expédie au fur et à mesure à la maison de commerce d'Athènes.

Ce pourvoi a été accueilli par le décret suivant :

« Napoléon, etc.,

« Vu la loi du 25 avril 1844;

« Ouï M. Vidal de Lery, auditeur, en son rapport;

« Ouï M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que, si le sieur Agathon Bougiclès fait à Paris des achats de tissus, de bijoux et autres articles dits de Paris, qu'il expédie à l'étranger par petite quantité, il résulte de l'instruction qu'il ne possède ni bureaux, ni commis, ni établissement de commerce, ni magasins servant au dépôt des marchandises;

« Que, dans ces circonstances, il ne peut être considéré comme exerçant une profession imposable, et que, dès lors, il est fondé à demander décharge des droits de patente auxquels il a été imposé en qualité de marchand de tissus en détail;

« Art. 1er. L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Seine, en date du 13 août 1858, est annulé;

« Art. 2. Il est accordé au sieur Agathon Bougiclès décharge des droits de patente auxquels il a été imposé pour l'année 1858, sur le rôle de la ville de Paris, en qualité de marchand de tissus en détail. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

VAR. — On écrit de Fréjus:

« Le passage des prisonniers autrichiens dans notre ville a été signalé par une scène qui a mis en émoi la population. Un des vaincus de Magenta, venu des provinces du Nord, consolait ses heures de captivité par de trop fréquentes libations. Le vin généreux de la Provence n'a pas tardé à produire ses effets; d'une gaîté trop expansive, l'infortuné Pandour passa bientôt à une véritable frénésie qui se traduisit par des voies de fait à l'encontre de ses compagnons. Ceux-ci, fidèles aux lois du pays, même dans une région étrangère, se réunirent en conseil de guerre, et, à l'unanimité, le délinquant fut condamné à la peine de la bastonnade.

« La sentence est aussitôt exécutée; un des prisonniers s'empare d'un tambour, un roulement se fait entendre, le condamné est amené dans une remise pour y recevoir les vingt coups de bâton qu'il doit subir. En vain quelques personnes s'interposent-elles pour empêcher cet acte inqualifiable, elles sont écartées, et le malheureux reçoit sans se plaindre le supplice de la schlague. Ce fait se passait en présence du sergent et des quatre hommes chargés de l'escorte des prisonniers!

« Nous aimons à croire que ces derniers, aussi étrangers à la langue, aux us et coutumes qu'à la discipline de l'armée autrichienne, n'auront réellement compris ce dont il s'agissait qu'à la vue des coups vigoureusement assénés sur le *dos* du patient; aussi hâtons-nous de dire que c'est à l'intervention énergique des soldats français qu'il dut de n'essuyer que six coups, au lieu de vingt que lui réservait cette justice à la façon américaine.

« Ce fait nous en rappelle un à peu près semblable qui se passait au chef-lieu du Var en 1815 et dont quelques personnes se souviennent encore, celui d'un malheureux Croate qui expira sous le bâton pour avoir dérobé dans un village voisin..... un chou! Ce délit de maraudage avait motivé à son encontre une condamnation à cent-vingt coups de bâton; on n'a pas de peine à comprendre qu'un pareil régime n'ait pu convenir à nos voisins et alliés. »

VARIÉTÉS

LÉGISLATION APPLIQUÉE DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, NOTAMMENT DES USINES HYDRAULIQUES OU A VAPEUR, DES MANUFACTURES, FABRIQUES, ATELIERS DANGEREUX, INCOMMODES ET INSALUBRES, MOULINS, HAUTS-FOURNEAUX, ÉTABLISSEMENTS MÉTALLURGIQUES, ETC., par Auguste BOURGUIGNAT, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (1).

Jamais l'industrie humaine n'a joué un plus grand rôle que dans notre société actuelle. Aussi jamais les questions qui s'y rattachent n'ont été plus nombreuses. Elles n'intéressent pas seulement les industriels et les usiniers, mais la propriété de tous les citoyens. De là, une multitude de lois, de décrets, de règlements, pour protéger l'industrie, mais, en même temps, pour protéger la propriété privée.

Un ouvrage destiné à faire connaître aux propriétaires de nos grands établissements leurs droits et leurs obligations; à leur apprendre jusqu'où ils peuvent aller avec la protection de la loi; mais aussi où ils doivent s'arrêter devant les intérêts non moins puissants des biens et de la propriété de leurs voisins : un tel ouvrage serait un immense service rendu à la société.

M. Auguste Bourguignat, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, vient de le publier. Personne mieux que lui ne pouvait accomplir cette tâche avec succès, puisque dans son exercice devant la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, il a eu à défendre de nombreux intérêts soit des usines, soit des propriétés voisines.

Son travail eût été trop vaste s'il avait embrassé toutes les questions concernant l'industrie : il l'a restreint à ce qui est relatif *aux propriétés foncières dans leurs rapports avec l'industrie.*

L'ouvrage se divise en deux parties formant deux livres distincts.

Le premier traite des établissements industriels *dans les conditions de leur existence légale*, et comprend la législation sur les ateliers dangereux, insalubres ou incommodes, les établissements hydrauliques, les mines, minières, les carrières et les usines métallurgiques, les établissements industriels situés dans les zones de servitudes légales, et la contribution foncière.

Le second livre s'occupe des établissements industriels *comme objet de conventions de droit privé*, c'est-à-dire de leur vente et de leurs baux.

Chacune de ces parties principales se subdivise en sections, en articles et en numéros, qui donnent à l'ouvrage un caractère méthodique, facile à saisir pour les plus simples intelligences.

En tête des chapitres se trouvent des tableaux qui, sous le titre de *Législation* et de *Bibliographie*, donnent le détail de toutes les lois relatives à la matière et des auteurs qui ont traité les questions qui s'y rattachent. C'est une heureuse innovation, et elle devrait être partout imitée; elle facilite les recherches des jurisconsultes, obligés de vérifier non-seulement l'opinion d'un auteur, mais de tous les auteurs sur des questions analogues.

Après ces premières notions, occupons-nous du fonds même de l'ouvrage. Ce n'est pas un simple travail de textes ou de récapitulation de décisions et d'arrêts. Les questions les plus graves sont soulevées, et souvent résolues avec une grande sagacité. Donnons quelques exemples :

Le Conseil d'Etat décide (et nous croyons avec raison) que, lorsqu'il s'agit de fixer des indemnités pour le préjudice occasionné à des usines, à raison de la suppression plus ou moins complète des cours d'eau employés comme force motrice, la fixation des dommages et intérêts appartient aux conseils de préfecture, et, par appel, aux Conseil d'Etat. Ces Tribunaux administratifs seraient-ils également compétents, s'il s'agissait, non seulement de la suppression des eaux, mais de la suppression de l'usine? ou, du moins, devrait-on diviser l'action : attribuer au conseil de préfecture ce qui est relatif au cours d'eau, et réserver au jury ce qui est relatif à l'usine?

M. Dufour (*Traité de Droit administratif appliqué*, v° COURS D'EAU) dit que le jury est seul compétent, parce que, suivant les articles 21, 22 et 39 de la loi du 3 mai 1841, il doit régler l'indemnité, en prenant en considération *les droits accessoires* de l'immeuble exproprié. M. Dufour regarde comme droits accessoires la jouissance des eaux. M. Bourguignat adopte l'opinion de M. Dufour, et non ses motifs. Il prouve que les droits accessoires dont parle la loi du 3 mai 1841 ne peuvent pas être les eaux motrices d'une usine, mais il décide que le jury est seul compétent, parce que la force motrice ne doit pas être considérée comme indépendante de l'immeuble; elle entre forcément, comme élément, parmi les bases de l'indemnité.

Au titre des *Etablissements minéralogiques*, nous trouvons une excellente discussion sur une question importante qui divise les Cours d'appel et la Cour de cassation. L'article 11 de la loi du 21 avril 1810, sur les Mines, ne permet les fouilles dans la distance de cent mètres des clôtures et habitations que du consentement « des propriétaires de la surface. » Cette disposition s'applique-t-elle même au cas où le propriétaire de la surface est autre que le propriétaire des clôtures et de l'habitation? Divers arrêts de Cours impériales ont décidé que l'article s'appliquait uniquement au cas où le propriétaire de l'habitation est en même temps propriétaire de la surface de ces cent mètres. La Cour de cassation a jugé le contraire. M. Bourguignat a traité la question dans une longue discussion, où il adopte la doctrine de la Cour de cassation de manière à ne plus laisser place à la controverse.

L'auteur s'élève quelquefois avec une grande indépendance contre des décisions même de la Cour suprême. Ainsi, un arrêt de cassation juge que la vente d'une usine ne comprend pas tellement l'achalandage, que le vendeur ne puisse, après la vente, établir une autre usine dans le voisinage. M. Bourguignat proteste contre cette doctrine, et nous paraît établir par des raisons de droit et d'équité très puissantes qu'il doit en être de la vente d'une usine comme de la vente d'un fonds de commerce. L'une et l'autre se composent de la vente du fonds matériel et de l'achalandage, ce qui ne permettrait pas au vendeur de créer une concurrence rivale au préjudice de l'établissement qu'il a aliéné.

Nous indiquerons encore, comme un point d'une très haute importance, une discussion sur les baux d'établissements industriels *avec prisée*. On appelle ainsi les baux d'usines qui s'exploitent au moyen de certaines machines, telles que les forges, hauts-fourneaux, moulins, filatures, etc. L'usage est de faire un état de lieux contenant la discription des machines appelées communément *tournants, virants et travaillants*; le fermier en devient propriétaire à la charge de les rendre à la fin du bail moyennant la restitution du prix payé par lui. Mais les progrès de l'industrie forcent souvent les exploitants à changer les moyens d'action de leur usine, et à les remplacer par des machines nouvelles. En ce cas, le fermier a-t-il le droit, à la fin du bail, de réclamer la valeur de ces augmentations? Peu de questions ont reçu des solutions plus opposées. La Cour de cassation, par un arrêt du 3 janvier 1849, et la Cour d'Orléans, par un arrêt du 20 avril suivant, ont décidé que le locataire devait rendre les lieux comme il les avait reçus, sauf restitution de l'évaluation de l'ancienne prisée, si mieux il n'aimait abandonner l'usine dans son état actuel, moyennant restitution des sommes payées lors de la prisée primitive. MM. Daviel et Agnel se sont prononcés dans le même sens. MM. Jourdheuil et Dalloz ont donné une solution contraire, conforme à l'arrêt de Paris, du 21 décembre 1846, cassé par la Cour suprême. M. Bourguignat entre dans des développements complets sur la question. Dans son opinion, il s'agit d'y appliquer moins les règles du contrat de louage que les règles des quasi-contrats, d'après lesquelles le preneur est ici un véritable *negotiorum gestor*, chargé d'exploiter et de conserver la chose. Il en conclut que les changements doivent être pays par le propriétaire, lorsqu'ils sont faits dans le véritable intérêt de son usine. Nous n'avons pas à nous expliquer sur la question; mais nous croyons qu'il est impossible de rien trouver de plus complet que la discussion à laquelle s'est livré M. Bourguignat.

On voit assez par les exemples cités, avec quel esprit d'indépendance M. Bourguignat a conçu et rédigé son ouvrage. Nous l'en félicitons. Le jurisconsulte ne peut faire avancer la science des lois qu'à ce te condition. Cependant, parfois l'auteur semble user de ce droit avec une latitude un peu exagérée. Par exemple, sur une question de suppression d'usine pour cause de salubrité, il nous paraît étendre au-delà des bornes le champ de la controverse. Ainsi, l'article 12 du décret du 15 octobre 1810, sur les établissements insalubres, a autorisé le Conseil d'Etat à supprimer les établissements de la première classe pour cause d'insalubrité. Malgré l'opinion du Conseil d'Etat qui restreint son droit dans les limites de l'article 12, malgré les avis du conseil des manufactures, et malgré le sentiment de MM. Avisse et Dufour, M. Bourguignat soutient que le Conseil d'Etat a le droit d'étendre la faculté donnée par l'article 12, aux établissements de 2e et de 3e classe. Cette thèse est bien hardie en présence d'un article si positif de la loi, de décisions du Conseil d'Etat, de l'opinion du gouvernement et de l'autorité unanime des auteurs. Comment placer des établissements de 2e et de 3e classe, en général moins dangereux ou moins insalubres, sous une menace perpétuelle de suppression administrative? Comment autoriser cette mesure presque contre le texte de la loi, ou du moins sans une loi qui la justifie? Enfin, si des inconvénients résultent de ces établissements, l'autorité administrative n'a-t-elle pas toujours un droit d'expropriation? Les voisins n'ont-ils pas toujours la ressource des Tribunaux pour obtenir la réparation du préjudice causé à leurs personnes ou à leurs propriétés?

Puisque nous sommes dans le champ de la critique, nous nous permettrons de faire remarquer ce que nous appellerons une confusion faite par un grand nombre d'auteurs et même les rédacteurs de quelques articles du Code, entre le *domaine public* et le *domaine de l'Etat*. M. Bourguignat, discutant la propriété des eaux courantes non navigables ni flottables, déclare qu'elle n'appartiennent pas aux riverains (nous sommes complètement de son avis sur ce point); il soutient ensuite qu'elles n'appartiennent pas davantage à l'Etat; il en conclut qu'elles ne sont à personne. Les eaux dont il s'agit nous paraissent faire partie du domaine public. C'est ce qu'a fort bien établi par d'excellentes raisons, et dans un travail spécial publié en 1844, M. Rives, l'un des plus savants magistrats de la Cour de cassation. Cette doctrine, acceptée par M. Laferrière, dans une dissertation insérée dans la *Revue de jurisprudence*, volume de 1853, page 971, est peut-être le seul moyen d'expliquer les mesures confiées par la loi à l'administration pour la réglementation de ces eaux.

Enfin, peut-être pourrions-nous indiquer des phrases un peu longues, et que des coupures auraient rendues plus nettes; peut-être aussi devrait-on reprendre quelques mots employés..... Mais *ubi plura nitent, non ego paucis offendar maculis.*

En résumé, l'ouvrage de M. Bourguignat est un bon et excellent livre; c'est le travail d'un jurisconsulte savant; il trouvera place non-seulement dans la bibliothèque des magistrats et des avocats, mais de tous les industriels qui voudront comprendre exactement leur position légale relativement à leurs propriétés et aux propriétés de ceux qui les avoisinent.

GAUDRY,

Ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris.

(1) Deux volumes in-8°, chez Dalmont et Dunod, éditeurs, quai des Augustins, 49.

Bourse de Paris du 20 Juin 1859.

3 0/0	Au comptant, Dec.	62 40.—	Baisse	« 25 c
	Fin courant, —	62 40.—	Baisse	« 15 c.
4 1/2	Au comptant, Dec.	92 40.—	Baisse	« 20 c.
	Fin courant, —	— —.—		

AU COMPTANT.

3 0/0	62 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	80 —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1100 —
4 1/2 0/0 de 1825..	92 45	— de 60 millions.	450 —
4 1/2 0/0 de 1852..	92 40	Oblig. de la Seine...	217 50
Actions de la Banque.	2760 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier de Fr.	640 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit mobilier.....	637 50	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir d'escompte.	— —		
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1856.	82 50	Caisse Mirès.....	190 —
— Oblig. 1853, 3 0/0.	52 —	Comptoir Bonnard..	40 —
Esp. 3 0/0 Dette ext..	41 1/2	Immeubles Rivoli...	— —
— dito, Dette int..	40 —	Gaz, Ce Parisienne.	750 —
— dito, pet. Coup..	40 1/4	Omnibus de Paris...	— —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	29 3/4	Ce imp. de Voit. de pl.	27 50
Rome, 5 0/0.....	82 1/2	Omnibus de Londres.	40 —
Naples (C. Rothsc.)..	—	Ports de Marseille..	135 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	62 40	62 45	62 30	62 40
4 1/2 0/0	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans.....	1215 —	Ardennes et l'Oise..	— —
Nord (ancien).....	920 —	— (nouveau)..	— —
— (nouveau).....	— —	Graissessac à Béziers.	155 —
Est.....	615 —	Bességes à Alais....	— —
Paris à Lyon et Médit.	820 —	— dito.....	— —
Midi.....	468 75	Société autrichienne.	410 —
Ouest.....	510 —	Central-Suisse.....	— —
Lyon à Genève.....	— —	Victor-Emmanuel...	372 50
Dauphiné.....	— —	Chem. de fer russes.	488 75

— Mardi, au Théâtre-Français, le vieux Célibataire, qui vient de reparaître, avec un grand succès, sera précédé des Deux Ménages, et suivi du Legs.

— Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, le Maçon, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Scribe et Germain Delavigne, musique de M. Auber, joué par Mocker, Ponchard, Prilleux, Mmes Réyilly, Lemercier et Belia. On commencera par les Trovatelles et on finira par Maître Pathelin.

— Au Théâtre-Lyrique, dont la clôture aura lieu dans quelques jours, une des trois dernières représentations de l'Enlèvement au Sérail, de Mozart. Les principaux rôles seront chantés par MM. Battaille, Michot, Fromant, Mmes Ugalde et Meillet. On commencera par Abou-Hassan de Weber, avec Meillet et Mlle Marimon. Demain, la Demoiselle d'honneur et Richard Cœur-de-Lion.

— VAUDEVILLE. — Tous les soirs, à huit heures, la Vie de Bohême, interprétée par Mmes Jane Essler, Pierson, MM. Parade, Aubrée, Boisselot, Chaumont et Galabert.

— Le théâtre de la Porte Saint-Martin fait relâche pour les répétitions générales de son grand ouvrage sur la guerre d'Italie. Ce drame suit pas à pas, dit-on, la marche glorieuse de notre jeune armée. Aucuns des épisodes qui nous ont enthousiasmés n'a été oublié, et les décorations ont reproduit, d'après nature, tous les sites où la mise en scène doit se déployer avec une ampleur inaccoutumée.

— A l'Ambigu, tous les soirs les Mousquetaires, drame en 5 actes et 12 tableaux, de MM. Alex. Dumas et Maquet; les principaux rôles sont joués par Mélingue, Chilly, Castellano, Delaistre, Faille et Mlle Adèle Page.

— Au Cirque-Impérial, dernières représentations des Pilules du Diable. — Prochainement Les Frères de la Côte, en attendant la nouvelle féerie que l'on prépare à grands frais, et qui promet, dit-on, de véritables prodiges.

— C'est aujourd'hui mardi qu'a lieu au Pré Catelan l'inauguration du Théâtre des Fleurs. Grande fête de nuit. Début de la nouvelle troupe de ballet, ensemble chorégraphique complet composé de l'élite des danseuses et des danseurs de Madrid, de Valence et de Séville, illuminations féeriques; ascension par le voltigeur aérien Dubouchet, concert au kiosque, grand feu d'artifice, embrasement.

SPECTACLES DU 21 JUIN.

OPÉRA. —

FRANÇAIS. — Le Vieux Célibataire, les Deux Ménages.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, les Trovatelles, Maître Pathelin.

THÉATRE-LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail, Abou-Hassan.

VAUDEVILLE. — La Vie de Bohême.

VARIÉTÉS. — Le Petit-Poucet.

GYMNASE. — Une Preuve d'amitié, le Baron de Fourchevif.

PALAIS-ROYAL. — Tant va l'autruche à l'eau, la Chèvre.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.

AMBIGU. — Les Mousquetaires.

GAITÉ. — La Veille de Marengo.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.

FOLIES. — Une Séparation. En Italie! Magenta, Margot.

FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaika, Vendredi.

BOUFFES-PARISIENS (Champs-Elysées). — L'Omelette, le Mariage.

DÉLASSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes.

BEAUMARCHAIS. — L'Orgueil.

CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour.

PRÉ CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restaurant.

ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

CONCERT MUSARD (Champs-Elysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée : 1 franc.

JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

DÉTAIL de CRISTAUX de BACCARAT et ST-LOUIS; services de porcelaines blanches, 12 couverts, 38, 50, 45 fr. et au-dessous. Services de table et toilette anglaise de Creil, Montereau et Fismes, rue d'Aguesseau, 16. Expéditions contre remboursement par tous chemins de fer.

BAINS DE MER DE CROISIC près NANTES avec appareils d'hydrothérapie maritime et composés d'eaux-mères, ouverts le 5 juin. (1446)*

PROPRIÉTÉS diverses à vendre. Paris, banlieue et départements. MM. L. Charlat et C°, rue de l'Arbre-Sec, 19, de 1 h. à 3.

A VENDRE près la barrière du Trône, un Fonds de marchand de vins traiteur avec tous les ustensiles; long bail. MM. L. Charlat et C°, rue de l'Arbre-Sec, 19, de 1 h. à 3. (1453)*

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES, en régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville.

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS ET DE TOUS INSECTES NUISIBLES. Emploi facile et peu coûteux. — Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1445)*

INSECTICIDE-VICAT rue St-Honoré, 123; Lyon, r. Bugeaud. Détruisant tous les insectes. Seul adopté par l'Etat. Flac. de 50 c. à 8 fr.; soufflf. plein de poudre 50 c. et 1 f. (1471)*

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. **PENSION DES FAMILLES** 2, RUE DU CHATEAU NEUF.
Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et du parc, avec un magnifique jardin, se recommande aux familles par le comfort de la table et de l'ameublement, le choix de la société et la modicité du prix. Ecrire franco à la directrice. (1422)*

En vente chez l'auteur, **J. MERTENS,** rue Rochechouart, 9, et chez tous les Libraires.

TABLE DE PYTHAGORE BARÊME expliqué et élevé jusqu'à **99** fois **99**, suivi de deux tableaux **d'Intérêts simples** et **d'Intérêts composés**, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les **Rentes 3 et 4 1/2 0/0** aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication : la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7e édition. — Prix : 1 fr. FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.

L'AIDE DU COMPTEUR. Contenant : 10 tableaux d'après lesquels la **Multiplication** se réduit à l'addition, la **Division** à la soustraction; — les **Racines carrées et cubiques** jusqu'à 2,000 — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; — les principaux moyens d'obtenir la **superficie** ou le **volume** des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2e édit. Prix : 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 20 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(6448) Forge, enclumes, étaux, bigornes, cisailles, fontes, etc.
(6449) Bureau, fauteuils, table, pendules, flambeaux, chaises, etc.
(6450) Bureaux, fauteuils, chaises, bibliothèque, pendule, etc.
(6451) Bibliothèques, bureau, fauteuils, chaises, tréteaux, etc.
(6452) Chaises, fauteuils, divans, pendules, candélabres, etc.

Le 21 juin.

(6454) Tables, canapé, fauteuils, pendule, rideaux, bureaux, etc.

Le 22 juin.

(6446) Buffet, table ronde, chaises, montres vitrées, bureau, etc.
(6447) Bureau, porte-bouteilles, bouteilles vides, tablettes, etc.
(6455) Commode, tables, chaises, miroirs, lampes, caisses, etc.
(6256) Table, buffet, jardinières, cave à liqueurs, tête-à-tête, etc.
(4637) Tête-à-tête, fauteuils, chaises, rideaux, tapis, guéridon, etc.
(6458) Bureau, fauteuils, canapés, chaises, flambeaux, etc.
(6459) Tables, chaises, fauteuils, rideaux, ust. de cuisine, etc.
(6460) Pendules, chiffonnier, commode, glaces, secrétaire, etc.
(6461) Divan, chaises, fauteuils, bibliothèque, bureaux, etc.
(6462) Comptoirs, bureaux, pupître, tables, banquette, pendule, etc.
(6463) Commode, secrétaire, bureau, glace, etc.

Rue de la Chaussée-d'Antin, 21.

(6463) Bureaux, tables, chaises, canapé, pendules, etc.

Rue des Récollets, 11.

(6464) Chaises, bureau-pupitre, machines à percer, tours, etc.

Rue Richepanse, 9.

(6465) Tables, chaises, bureaux, pendules, fauteuils, tapis, etc.

Place des Petits-Pères, 9.

(6466) Comptoirs, bureau, balances, chaises, bocaux, etc.

Rue de Provence, 56.

(6467) Pendules, candélabres, glaces, casiers, commode, etc,

Rue Fontaine-St-Georges, 24.

(6468) Chapeau de soie noir, robe de chambre, chapeaux ronds.

Rue d'Amsterdam, 36.

(6469) Secrétaire, piano, bibliothèque, pendule, glaces, etc.

Rue Saint-Maur-Popincourt, 155.

(6470) Chaises, fauteuils, tapis, glaces, lampes, secrétaire, etc.
(6471) Comptoirs, chaises, établis, commode, toilette, glaces, etc.

A Plaisance, rue de Vanves, commune de Vaugirard.

(6472) Tables, commode, pendule, vases, poules, coqs, etc,

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Aumont Thiéville et son collègue, notaires à Paris, les vingt-six mai et sept juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Jean-Baptiste LEMAIRE, décorateur, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 28; M. Edouard DODÉ, doreur en porcelaine, demeurant à Villepinte (Seine-et-Oise), et un commanditaire dénommé audit acte, ont établi entre eux une société en nom collectif à l'égard de MM. Lemaire et Dodé, pour l'exploitation d'une part de brevet ayant pour objet la dorure sans brunissage, applicable seulement à l'art céramique. La raison sociale et la signature sociale seront : DODÉ, LEMAIRE et compagnie. La durée de la société a été fixée à sept années, à partir du premier juin mil huit cent cinquante neuf. Le siége est à Paris, chez M. Lemaire, rue Folie-Méricourt, 28. Le fonds social est de quarante mille francs, ainsi répartis : M. Lemaire a apporté ses connaissances dans l'état de décorateur, son fonds et son droit au bail des lieux où il exploite ce fonds à Paris, rue Folie-Méricourt, le tout estimé à dix mille francs; M. Dodé a apporté la part lui appartenant dans un brevet délivré le douze décembre mil huit cent cinquante, sans garantie du gouvernement, sous le nom de MM Frédéric-Henri et Théophile-Jules-Henri Dutertre frères, doreurs sur porcelaines, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 66, cité d'Angoulême, 10, portant le n° 10,900, telle qu'elle est stipulée dans l'acte de cession consentie par MM. Dutertre à M. Dodé, le vingt-trois mai mil huit cent cinquante-neuf, estimé à dix mille francs.

Plus la somme de dix mille francs en espèces qu'il s'est obligé à verser à la société dans le délai d'un an du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le commanditaire la somme de dix mille francs en espèces qu'il s'est engagé à verser à la société au fur et à mesure des besoins. MM. Lemaire et Dodé ont seuls la gestion et la signature sociale, mais ils ne peuvent faire usage de cette signature que pour les affaires de la société, à peine de tous dommages et intérêts. Si MM. Lemaire et Dodé venaient tous deux à décéder, la société serait dissoute de plein droit.

Pour extrait :

—(2139) AUMONT.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du sept juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré : Il a été formé une société en commandite par actions entre M. François BILLON, négociant-propriétaire, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 9, en qualité de seul gérant responsable; et les personnes qui deviendraient propriétaires d'une ou de plusieurs actions créées par ledit acte en qualité de simples commanditaires non-responsables. Il a été dit : Que la société aurait pour objet l'organisation et l'exploitation d'un service de navigation à vapeur breveté pour le transport des marchandises de Paris à Strasbourg et toutes les localités intermédiaires par le canal de la Marne au Rhin, auquel serait adjoint un service sur Mulhouse, Saint-Dizier, Sarrebruck et tous autres centres industriels où le besoin l'exigerait. Qu'elle ne serait définitivement constituée et ne commencerait ses opérations qu'après l'accomplissement des deux conditions suivantes :

1° Souscription de la totalité du capital social et versement par chaque souscripteur du quart des actions par lui souscrites, le tout constaté par la déclaration du gérant dans un acte notarié qui serait dressé conformément aux prescriptions de l'article premier de la loi du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-six. 2° Vérification et appréciation de la valeur de l'apport du gérant et des avantages particuliers stipulés à son profit par l'acte dont est extrait, le tout dans deux assemblées générales des actionnaires qui devraient se réunir et délibérer dans les formes indiquées par l'article trente-un dudit acte, à huit jours au moins d'intervalle, et dans lesquelles le gérant n'aurait pas voix délibérative. Que la société aurait son siége à Paris, rue Louis-le-Grand n° 9. Que M. Billon serait seul gérant. Qu'il administrerait la société sous le contrôle du conseil de surveillance, et qu'il aurait seul la signature sociale dont il ne pourrait faire usage que pour les besoins de la société et dans la mesure des opérations pour lesquelles elle serait constituée. Que la raison sociale serait BILLON et Compagnie. Que la société prendrait en outre la dénomination de Société de navigation à vapeur de Paris à Strasbourg et ses prolongements. Que la société commencerait le jour de sa constitution définitive et finirait le quatre juin mil huit cent soixante-quatorze, date de l'expiration des brevets dont il sera ci-après parlé. Que M. Billon apporterait à la société :

1° Le brevet pour l'exploitation de bateaux à pelles articulées rectilignes, dont la demande avait été par lui déposée au secrétariat-général de la préfecture de la Seine, le quatre juin mil huit cent cinquante-neuf, sous le n° 37932. 2° Le brevet pour l'exploitation des générateurs à feu concentrique, dont la demande avait été par lui déposée au secrétariat général de la préfecture de la Seine, le quatre juin mil huit cent cinquante-neuf, sous le n° 37933. 3° La permission de navigation sur le parcours de la ligne de navigation de Paris à Strasbourg et ses prolongements.

Il a été dit : Que le fonds social serait de trois millions de francs et serait représenté par six mille actions de cinq cents francs chacune. Que les souscripteurs devraient verser avant la constitution de la société la somme de cent vingt-cinq francs, soit le quart du montant de chaque action. Que ces cent-vingt-cinq francs seraient payables, savoir : cinquante francs au moment de la souscription, et soixante-quinze francs huit jours après la souscription terminée et la répartition des actions souscrites entre les divers souscripteurs auxquels il en serait donné avis par une insertion dans les journaux d'annonces légales de Paris et de Strasbourg. Que ces trois cent soixante-quinze francs de surplus seraient payables aux époques et de la manière qui serait indiquée par l'assemblée générale et publiées sous forme d'avis dans les journaux sus-indiqués.

Pour extrait :

(2136) Signé : BILLON.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le huit juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. François-Parfait-Amable PELLETIER, négociant, demeurant à Paris, alors rue Meslay, n° 19, et depuis rue des Marais, n° 41, d'une part, et, M. TARADÉ, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants n° 19, d'autre part, il appert : Que le Tribunal a déclarée dissoute à partir de la date de ce jugement, la société formée entre les parties sous la dénomination de l'Accident, ayant pour objet la garantie d'une indemnité en cas de mort ou de blessures par accident, et a nommé M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 21, en qualité de liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à fin la liquidation.

Pour extrait :

(2143) A. PELLETIER.

Par acte sous-seing privé du sept juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, la société en nom collectif qui a existé entre les sieurs Pierre-Victor-Corneille VALLÉE, et Eugène MONSCOURS, pour la fabrication du savon, dont le siége était à la Villette, rue de Nantes, 37, a été dissoute à partir du sept juin courant, et M. C. Vallée a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(2133) C. VALLÉE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GUEPET (Martin), restaurateur, rue Beaujolais, 15, le 25 juin, à 12 heures (N° 16082 du gr.);

Du sieur FAGUET (Alexandre), négoc., rue St-Fiacre, 7, le 25 juin, à 1 heure (N° 16037 du gr.);

De la société G. GIBUS père et fils, fabr. de chapeaux, dont le siége est rue Beaubourg, 40, composée de Gabriel Gibus père et Auguste Gibus fils, le 25 juin, à 1 heure (N° 16083 du gr.);

Du sieur SABAUD (Alphonse), faisant le commerce de tulles en gros, rue de Cléry, 11, le 25 juin, à 3 heures (N° 16066 du gr.);

Du sieur GRENIER, nég. à Courbevoie, rue de Bezons, 20, le 25 juin, à 3 heures (N° 15836 du gr.);

De Dlle DE CHOISY (Camille), négoc., exploitant le journal le Courrier de Paris, rue Miromesnil, 16, le 25 juin, à 9 heures (N° 15927 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BORDEAUX (Pierre-Alphonse), fabr. et md de meubles, impasse St-Claude, 4, au Marais, le 25 juin, à 12 heures (N° 15975 du gr.);

De la société HERMANN et WANTZ, cafetiers, rue Corneille, 7, composée de Antoine Hermann et Charles Wantz, le 25 juin, à 3 heures (N° 15667 du gr.);

De dame LEBRUN (Joséphine-Delphine Quinton, femme séparée quant aux biens de Edouard), mde de clouterie à Vaugirard, Grande-Rue, 84, le 25 juin, à 3 heures (N° 15933 du gr.);

Du sieur BEATRIX (Etienne-Armand), fabr. de lits en fer, rue de la Roquette, 118 bis, le 25 juin, à 3 heures (N° 15974 du gr.),

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RIVIÈRE jeune (Aimé), md de vins-traiteur à La Villette, rue de Flandres, 111, ci-devant, actuellement tailleur de pierres, à Plaisance, commune de Vaugirard, rue Henrion-de-Pansey, 3, le 25 juin, à 3 heures (N° 6388 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur MONTARGIS (Alphonse), commerçant à Neuilly, vieille route, 11, ci-devant, actuellement à Passy, avenue de l'Impératrice, 15, ayant fait le commerce sous la raison Montargis et Cie, sont invités à se rendre le 25 juin, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 14921 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DELENTE (Martin-Victor-Gustave), capitaine au long-cours, nég., boulevard de Strasbourg, 21, ci-devant, actuellement rue Notre-Dame-de-Nazareth, 55, personnellem., sont invités à se rendre le 25 juin courant, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 14964 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PINEL (Louis-Hippolyte), md boulanger à Belleville, chaussée Ménilmontant, n. 51, sont invités à se rendre le 25 juin, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15898 du gr.).

Messieurs les créanciers de Dlle AUMONT (Suzanne), mde de modes, boulevard Sébastopol, n. 30, sont invités à se rendre le 25 juin courant, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15615 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HENRY (Louis-Etienne), md de bois de sciage aux Ternes, rue de la Plaine, n. 9, commune de Neuilly, sont invités à se rendre le 25 juin courant, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15898 du gr.).

Messieurs les créanciers de Dlle AUMONT (Suzanne), mde de modes, boulevard Sébastopol, n. 30, sont invités à se rendre le 25 juin courant, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 14921 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DELENTE (Martin-Victor-Gustave), capitaine au long-cours, nég., boulevard de Strasbourg, 21, ci-devant, actuellement rue Notre-Dame-de-Nazareth, 55, personnellem., sont invités à se rendre le 25 juin courant, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 14964 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PINEL (Louis-Hippolyte), md boulanger à Belleville, chaussée Ménilmontant, n. 51, sont invités à se rendre le 25 juin, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15615 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HENRY (Louis-Etienne), md de bois de sciage aux Ternes, rue de la Plaine, n. 9, commune de Neuilly, sont invités à se rendre le 25 juin courant, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15898 du gr.).

Messieurs les créanciers de Dlle AUMONT (Suzanne), mde de modes, boulevard Sébastopol, n. 30, sont invités à se rendre le 25 juin courant, à 3 heures très